

**COMITÉ DE DISCIPLINE  
DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

Citation : Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Debbi Kelly,  
2013 ONOPE 4  
Date : 2013-04-24

CONCERNANT la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance, 2007*,  
L.O. 2007, chapitre 7, Annexe 8 (la « Loi »), et le Règlement (Règlement de l'Ontario 223/08)  
pris en application de cette Loi;

ET CONCERNANT la procédure disciplinaire engagée contre Debbi Kelly, membre de l'Ordre  
des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

SOUS-COMITÉ : Nici Cole, EPE  
Ann Hutchings  
Rosemary Sad

ENTRE :	)	
ORDRE DES ÉDUCATRICES ET	)	M. Jill Dougherty,
DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE	)	WeirFoulds f.r.l.,
ENFANCE	)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
	)	éducateurs de la petite enfance
	)	
- et -	)	
	)	
DEBBI KELLY	)	Debbi Kelly n'était ni présente, ni
N° d'inscription : 08402	)	représentée par un avocat
	)	
	)	Caroline Zayid,
	)	McCarthy Tétrault f.r.l.,
	)	Avocate indépendante
	)	
	)	Date de l'audience : Le 24 avril 2013

**DÉCISION ET ORDONNANCE**

Un sous-comité du comité de discipline (le « comité ») a été saisi de cette affaire au bureau de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») à Toronto, le 24 avril 2013.

Un avis d'audience daté du 17 décembre 2012 (pièce 1) et précisant les accusations a été signifié à Alikı Yorgıadis, qui était à l'époque l'avocate de Debbı Kelly (la « membre »), demandant à la membre de comparaître devant le comité de discipline de l'Ordre (le « comité ») le 29 janvier 2013 pour fixer la date d'une audience. L'avocate de l'Ordre a soumis un affidavit de signification assermenté le 14 janvier 2013 par Agatha Wong, coordonnatrice des audiences (pièce 1), confirmant que l'avis d'audience a été signifié à la membre.

Par la suite, un autre avis d'audience daté du 3 avril 2013 (pièce 2) et précisant les accusations a été signifié à la membre, lui demandant de comparaître devant le comité le 24 avril 2013 pour une audience. L'avocate de l'Ordre a soumis un affidavit de signification assermenté le 23 avril 2013 par Susan Marshall, adjointe juridique (pièce 2), confirmant que l'avis d'audience a été signifié à la membre.

L'audience devait commencer le 24 avril 2013 à 9 h. La membre ne s'y est pas présentée, et n'était pas non plus représentée par un avocat. Le comité a conclu que les avis d'audience et tous les documents d'information ont été signifiés à la membre et qu'elle connaissait la date et l'heure de l'audience. Par conséquent, le comité a procédé à l'audience en l'absence de la membre et a commencé ses travaux à 9 h 25.

L'avocate de l'Ordre a soumis un dossier de documents pour l'audience (pièce 3) renfermant un affidavit signé le 29 janvier 2013 par S.E. Corke, registrateur et chef de la direction de l'Ordre. L'affidavit décrivait le statut d'inscription actuel de la membre et les changements chronologiques survenus depuis qu'elle est devenue membre de l'Ordre.

## **ALLÉGATIONS**

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 17 décembre 2012 (pièce 1) sont les suivantes :

IL EST ALLÉGUÉ que **Debbi Kelly** (la « **membre** ») est coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 33 (2) de la Loi en ce qu'elle aurait :

- a) omis de respecter les normes de la profession, notamment les normes IV.A.2, IV.C.2 et IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre, en contravention du paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b) commis un acte que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- c) signé ou délivré un document qu'elle savait ou aurait dû savoir contenir une déclaration fausse, irrégulière ou trompeuse, en contravention du paragraphe 2 (16) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d) falsifié un dossier concernant ses responsabilités professionnelles, en contravention du paragraphe 2 (17) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- e) adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2 (22) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- f) omis de collaborer lors d'une enquête menée par l'Ordre, en contravention du paragraphe 2 (25) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
- g) omis de prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que les renseignements demandés soient fournis de façon complète et exacte, puisqu'elle était tenue de fournir des renseignements à l'Ordre en application de la Loi, des règlements ou des règlements administratifs, en contravention du paragraphe 2 (26) du Règlement de l'Ontario 223/08.

L'avocate de l'Ordre a informé le comité du fait que le comité des plaintes avait auparavant retiré son renvoi des allégations énoncées aux paragraphes f) et g), expliquant que, par conséquent, l'Ordre examinerait les allégations contenues aux paragraphes a), b), c), d) et e) de l'avis d'audience daté du 17 décembre 2012.

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 3 avril 2013 (pièce 2) sont les suivantes :

- a) elle a omis de respecter les normes de la profession, notamment les normes IV.A.2, IV.C.2 et IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre, en contravention du paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b) elle a commis un acte que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte

tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario 223/08;

- c) elle a signé ou délivré un document qu'elle savait ou aurait dû savoir contenir une déclaration fautive, irrégulière ou trompeuse, en contravention du paragraphe 2 (16) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d) elle a falsifié un dossier concernant ses responsabilités professionnelles, en contravention du paragraphe 2 (17) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- e) elle a contrevenu à la loi, et cette contravention se rapporte à son aptitude à être titulaire d'un certificat d'inscription, en contravention du paragraphe 2 (20) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
- f) elle a adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2 (22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

L'avocate de l'Ordre a indiqué au comité qu'elle avait l'intention de retirer les allégations énoncées aux paragraphes a), b), c), d) et f) de l'avis d'audience du 3 avril 2013 parce que ces allégations figurent dans le premier avis d'audience daté du 17 décembre 2012. Les allégations des paragraphes a), b), c), d) et f) de l'avis d'audience du 3 avril 2013 ont, par la suite, été retirées, avec la permission du comité.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que l'Ordre procéderait donc à l'examen de l'allégation e) contenue dans l'avis d'audience du 3 avril 2013.

## ÉNONCÉ CONJOINT DES FAITS

L'avocate de l'Ordre a informé le comité que les parties s'étaient entendues sur les faits et a indiqué qu'un énoncé conjoint des faits signé le 11 mars 2013 se trouvait dans le dossier des documents pour l'audience. L'énoncé conjoint des faits renferme ce qui suit :

1. Debbi Kelly (la « **membre** ») est à l'heure actuelle, et était au moment des allégations, membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (n° d'inscription 08402). Bien qu'il soit allégué qu'elle a commencé à détourner des fonds avant 2009, pendant qu'elle n'était pas membre de l'Ordre, elle a continué cette pratique en 2009 lorsqu'elle est devenue membre inscrite de l'Ordre et, le 4 février 2012, elle a été accusée de fraude pour un montant de plus de 5 000 \$.

2. La membre a été superviseure au centre de garde d'enfants Highview Wilson Childcare Centre (le « centre ») pendant 23 ans. Après que le vérificateur du centre a exprimé des préoccupations au sujet de la gestion financière du centre, le conseil d'administration a examiné les activités du centre. Le 23 août 2011, le centre a retenu les services du cabinet Williams HR Law (le « cabinet ») pour faire enquête sur les allégations portées contre la membre concernant un détournement de fonds possible.
3. Le 25 août 2011, le conseil d'administration a suspendu la membre de ses fonctions pendant qu'il menait une enquête sur cette affaire.
4. Le 29 septembre 2011, le cabinet a soumis un rapport au conseil d'administration dans lequel il concluait qu'entre 2008 et le 25 août 2011, date de la suspension de ses fonctions, la membre a détourné plus de 300 000 \$. Plus particulièrement, le cabinet a conclu ce qui suit :
  - i) la membre a émis des cartes de crédit au nom du centre et a fait un nombre important d'achats personnels à l'insu du conseil d'administration ou sans son autorisation;
  - ii) la membre a caché ses activités frauduleuses en réacheminant les relevés de carte de crédit à l'adresse de son domicile et en forgeant les signatures des membres du conseil d'administration pour que tous les objets soient livrés chez elle;
  - iii) la membre a falsifié des factures et fait des chèques non autorisés payables à elle-même, et elle a tenté de cacher ses activités frauduleuses en modifiant le nom des bénéficiaires des chèques;
  - iv) la membre a fait plusieurs chèques non autorisés et irréguliers payables à elle-même et a forgé les signatures des membres du conseil d'administration afin de contourner l'exigence selon laquelle les chèques doivent être signés par deux personnes;
  - v) la membre a accepté des reçus de petite caisse qui lui ont été remis par des membres du personnel, a forgé leur signature et modifié le montant des reçus afin de se verser à elle-même des paiements importants; et
  - vi) la membre a falsifié un certain nombre de documents, y compris des documents présentés à la Ville de Toronto et au ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse.
5. Le 30 septembre 2011, le centre a mis fin à l'emploi de la membre.
6. Le 4 février 2012, la membre a été accusée de fraude pour un montant supérieur à 5 000 \$, de mise en circulation d'un document forgé et de deux chefs d'obtention de crédit sous un faux prétexte.
7. Le 7 décembre 2012, la membre a plaidé coupable à ces infractions et a été reconnue coupable.

- a) La membre admet qu'à la lumière des faits énoncés plus haut, elle a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33 (2) de la Loi en ce qu'elle a :
- b) omis de respecter les normes de la profession, notamment les normes IV.A.2, IV.C.2 et IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre, en contravention du paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- c) commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d) signé ou délivré un document qu'elle savait ou aurait dû savoir contenir une déclaration fautive, irrégulière ou trompeuse, en contravention du paragraphe 2 (16) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- e) falsifié un dossier concernant ses responsabilités professionnelles, en contravention du paragraphe 2 (17) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
- f) adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2 (22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

#### **PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

- 8. La membre comprend la nature des allégations portées contre elle et comprend également qu'en admettant de plein gré les faits allégués, elle renonce à son droit d'exiger que l'Ordre prouve le bien-fondé des allégations.
- 9. La membre comprend que le comité de discipline peut accepter que les faits précisés dans le présent énoncé constituent une faute professionnelle.
- 10. La membre comprend que, selon la sanction ordonnée par le comité de discipline, la décision du sous-comité et les motifs de cette décision pourraient être publiés et la décision publiée pourrait renfermer les faits contenus dans le présent énoncé ainsi que la mention de son nom.
- 11. La membre comprend que toute entente intervenue entre elle et l'Ordre ne lie pas le comité de discipline.
- 12. La membre reconnaît qu'elle a eu la possibilité de retenir les conseils d'un avocat indépendant, mais qu'elle a refusé de le faire.

Le dossier de documents pour l'audience de l'Ordre renferme également une enquête relative au plaidoyer de culpabilité signée par la membre et indiquant :

- a) qu'elle a compris la nature des allégations formulées contre elle;
- b) qu'elle a compris qu'en admettant les allégations, elle renonce à son droit d'exiger que l'Ordre prouve les allégations portées contre elle et à son droit à une audience;
- c) qu'elle a décidé de plein gré d'admettre la véracité des allégations portées contre elle;
- d) qu'elle a compris que le comité peut ordonner que la décision du comité et un sommaire de ses motifs soient publiés dans *Bulletin des membres/Member Newsletter* de l'Ordre, avec mention de son nom; et
- e) qu'elle a compris que toute entente intervenue entre l'avocate de l'Ordre et elle au sujet de l'ordonnance proposée ne lie pas le comité.

L'avocate de l'Ordre a soumis le certificat de condamnation criminelle de la membre (pièce 4) et une transcription de la procédure judiciaire du 7 décembre 2012 (pièce 5). Ces documents indiquent que la membre a plaidé coupable et qu'elle a été reconnue coupable d'avoir obtenu du crédit sous un faux prétexte et coupable de fraude pour un montant supérieur à 5 000 \$, en contravention du Code criminel.

## **DÉCISION**

Ayant examiné les pièces présentées et compte tenu de l'énoncé conjoint des faits, du plaidoyer de culpabilité et des observations de l'avocate de l'Ordre, le comité de discipline conclut que les faits soutiennent la thèse de faute professionnelle. Plus particulièrement, le comité conclut que Debbi Kelly a commis une faute professionnelle comme il est allégué pour avoir enfreint les paragraphes 2 (8), (10), (16), (17), (20) et (22) du Règlement de l'Ontario 223/08 et les normes IV.A.2, IV.C.2 et IV.E.2 du *Code de déontologie et normes d'exercice* de l'Ordre.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Dans l'énoncé conjoint des faits, la membre admet avoir enfreint les paragraphes 2 (8), (10), (16), (17) et (22) du Règlement de l'Ontario 223/08 ainsi que les normes IV.A.2, IV.C.2 et IV.E.2 du *Code de déontologie et normes d'exercice* de l'Ordre. L'enquête relative au plaidoyer de culpabilité signée par l'Ordre indique également que la membre a compris les allégations portées contre elle et qu'elle a décidé de plein gré d'admettre la véracité des allégations. Par conséquent, le comité accepte le plaidoyer de culpabilité de la membre et l'énoncé conjoint des faits.

Pour ce qui est du paragraphe 2 (20) du Règlement de l'Ontario 223/08, le certificat de condamnation criminelle de la membre et la transcription de la procédure judiciaire du 7 décembre 2012 permettent au comité de conclure raisonnablement que la membre a enfreint une loi portant sur son aptitude à être titulaire d'un certificat d'inscription.

La membre occupait une position de confiance, de leadership et de responsabilité au centre. En omettant de respecter les normes et d'agir honnêtement et conformément aux devoirs de la profession, la membre a amené le public à remettre en question l'intégrité de la profession. Son comportement, tel qu'il est décrit dans l'énoncé conjoint des faits, est honteux, déshonorant et contraire aux devoirs de la profession. En adoptant une telle conduite, la membre a omis de respecter la Loi et le règlement sur la faute professionnelle pris en application de la Loi.

La membre a également agi d'une manière indigne d'une EPEI, comme en témoigne sa condamnation criminelle du 7 décembre 2012 pour avoir commis une fraude d'un montant de plus de 5 000 \$ et pour avoir obtenu du crédit sous un faux prétexte.

## **ÉNONCÉ CONJOINT SUR LA SANCTION**

L'avocate de l'Ordre et la membre ont présenté une sanction proposée prévoyant les mesures suivantes :

1. Une ordonnance enjoignant à la registrateur de révoquer le certificat d'inscription de M<sup>me</sup> Kelly, conformément à l'alinéa 33 (4) (1) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, et de porter au tableau une indication de la révocation.
2. Une ordonnance enjoignant à la registrateur de porter les résultats de l'audience au tableau.
3. Une ordonnance enjoignant à la registrateur de publier la conclusion et l'ordonnance du comité de discipline, avec mention du nom de la membre, dans leur version intégrale sur le site Web de l'Ordre et sous forme de sommaire dans le *Bulletin des membres* de l'Ordre.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que le comité devrait accepter la sanction proposée parce qu'elle protège l'intérêt public en servant de mesure dissuasive générale pour l'ensemble des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et de mesure dissuasive particulière pour la membre. L'avocate a indiqué que la sanction correspondait à des sanctions précédemment imposées par le comité de discipline et par d'autres organismes d'autoréglementation d'une profession dans des cas semblables.

### **DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint soumis par l'avocate de l'Ordre et la membre, le comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

1. Il enjoint à la registrateur de révoquer le certificat d'inscription de la membre et de porter une indication de la révocation au tableau.
2. Il enjoint à la registrateur de porter les résultats de l'audience au tableau.
3. La conclusion et l'ordonnance du comité de discipline seront publiées, avec mention du nom de la membre, dans leur version intégrale sur le site Web de l'Ordre et sous forme de sommaire dans la publication officielle de l'Ordre intitulée *Connexions*, auparavant appelée le *Bulletin des membres*.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

Le comité accepte la sanction proposée après avoir conclu qu'il s'agit d'une sanction raisonnable, vu les actes posés par la membre.

Dans ce cas-ci, la révocation du certificat d'inscription de la membre, la peine maximale, est appropriée parce que la conduite épouvantable de la membre est indigne d'une éducatrice de la petite enfance inscrite. La membre a falsifié des dossiers se rapportant à ses fonctions professionnelles, a détourné des fonds d'un montant important, a enfreint le Code criminel et a omis de respecter les normes de la profession.

Bien que la membre ait plaidé coupable et signé un énoncé conjoint des faits et une sanction proposée, rien ne prouve qu'elle a restitué quoi que ce soit avant que le vérificateur du centre ne soulève la possibilité d'un détournement de fonds. Aussi, le comité croit qu'il n'y a pas de facteur atténuant convaincant et, pour cette raison, ne rend pas une sanction moins sévère.

En révoquant le certificat d'inscription de la membre, le comité fait savoir au public qu'il ne tolère pas de faute professionnelle de cette nature et qu'il discipline sévèrement les membres qui adoptent une telle conduite. La révocation du certificat d'inscription est conforme à des sanctions précédentes imposées par le comité de discipline et par d'autres organismes d'autoréglementation d'une profession dans des cas semblables. La révocation sert de mesure dissuasive particulière parce qu'elle retire la membre de la profession d'éducatrice de la petite enfance.

Comme mesure dissuasive générale, l'Ordre publiera la décision du comité, avec mention de la membre, sur son site Web, dans le tableau public et dans son bulletin des membres. La publication de la décision du comité, avec mention du nom de la membre, favorise l'équité et la transparence, et rassure le public que le comité adopte des mesures catégoriques lorsqu'une question de cette nature est portée à son attention.

Pour conclure, le comité est persuadé que la sanction sert l'intérêt du public et celui de la profession.

Date : Le 24 avril 2013

Nici Cole, EPEI  
Présidente, sous-comité de discipline

Ann Hutchings, EPEI  
Membre, sous-comité de discipline

Rosemary Sadlier  
Membre, sous-comité de discipline